

Statuts de l'Association

« PLURADYS »

Statut modifié par l'avenant du 10 Juillet 2014, puis par décision du CA le 31 aout 2023 (lieu siège social).

ARTICLE 1

Il est fondé sur le mode du volontariat une association régie par la loi 01/07/1901 et le décret du 16/08/1901 dénommée « **PLURADYS** ».

ARTICLE 2

L'association « PLURADYS » a pour but d'optimiser le projet thérapeutique et l'accompagnement des jeunes et de leurs proches dans le cadre des troubles du développement et/ou des apprentissages.

Dans ce but, l'association pourra développer tout projet :

- D'évaluation de situations cliniques
- De formation et d'information
- D'étude et recherche
- De prévention
- et toute action utile à la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 3

Son siège social est situé à QUETIGNY, au 16 rue du cap vert.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5

Admission à l'association « PLURADYS » :

Toute personne physique ou morale peut être membre de l'association.

Les conditions d'admission sont les suivantes :

- Etre professionnel, ou personne concernée par un trouble des apprentissages ou du développement, ou être une personne morale dont une partie de l'activité a trait aux troubles des apprentissages ou troubles du développement.
- Présenter une demande d'adhésion écrite.
- Déclarer avoir pris connaissance des présents statuts et s'engager à s'y conformer.
- Accepter et signer la charte et la convention de fonctionnement ; S'acquitter de la cotisation, fixée par le conseil d'administration.

L'admission est prononcée par le bureau.

ARTICLE 6

La qualité de membre se perd :

- par démission ratifiée par lettre adressée au président ;
- par radiation pour non paiement de la cotisation ;
- par radiation pour non respect des règles déontologiques professionnelles.
- par radiation pour non respect des engagements inhérents à la Charte de l'association.

La radiation est prononcée par le bureau.

ARTICLE 7

Par son adhésion tout membre de l'association « PLURADYS » s'engage :

- à verser le montant de la cotisation au plus tard le jour de l'assemblée générale ;
- à respecter les présents statuts ainsi que toute décision prises en conformité de ceux ci ;
- à respecter les différentes clauses énoncées dans la charte ;
- à participer aux assemblées générales sauf impossibilités majeures et justifiées.

ARTICLE 8

L'administration du réseau est confiée à un Conseil d'Administration composé de 18 membres maximum, élus pour 5 ans. Les membres sont rééligibles.

Les 2/3 au moins du Conseil d'Administration sont des professionnels. Un quota de 2 personnes au moins est réservé à la représentativité de chaque département du territoire concerné par les actions de l'association.

L'élection a lieu à la majorité simple des membres participants ou représentés lors de l'assemblée générale ordinaire.

Les candidats doivent être membres de l'association, à jour de leur cotisation.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président ou à la demande du tiers de ses membres. Pour que ses délibérations soient valables, le tiers au moins des membres plus un, doit être présent ou représenté. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle séance du Conseil d'Administration devra être organisée dans les 15 jours, et pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Si un administrateur est absent à 3 convocations successives, de façon injustifiée, le conseil d'administration peut déclarer le poste comme vacant. .

En cas de vacance, le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres, ce remplacement devenant définitif par ratification de l'Assemblée Générale suivante.

Le conseil d'administration :

- Définit les orientations essentielles de la vie de l'association et de son développement (existence d'un projet associatif actualisé comprenant des buts et une stratégie formalisés) et s'assure que ces orientations sont conformes aux valeurs de l'association, à ses statuts, aux lois et règlements en vigueur et pertinentes au regard des besoins de la société sur le territoire d'action de l'association.
- Garantit la qualité de la représentation institutionnelle de l'association
- Garantit la bonne administration et la pérennité de l'association. Il valide les comptes annuels, arrêtés par le bureau. Il fixe le montant de la cotisation et des indemnités versées aux intervenants missionnés dans le cadre des activités de l'association.
- Rend compte de sa gestion à l'assemblée générale et lui propose les orientations essentielles de la vie de l'association et de son développement.
- Approuve les candidatures aux conseils et/ ou commissions définies par le règlement intérieur.

ARTICLE 9

Tous les actes de gestion sont de la compétence du conseil d'administration. Pour ce faire, le conseil nomme en son sein après l'assemblée générale, un bureau composé de :

- Un Président
- Un ou plusieurs vice-présidents,
- Un secrétaire
- Un trésorier

Un ou plusieurs secrétaires-adjoints et trésoriers-adjoints peuvent de même être élus.

ARTICLE 10

Le Président préside toutes les réunions du conseil d'administration et des assemblées générales. Il doit assurer l'application des statuts. Il a la responsabilité extérieure de l'association et la représente auprès des organismes publics ou privés. Il peut se faire accompagner dans ses démarches par le ou les vice-présidents ou le secrétaire.

Le Président est membre de droit de toutes les commissions qui seront créées.

Le Vice président est chargé de suppléer ou de remplacer le Président sur délégation temporaire ou permanente.

Le Secrétaire a la responsabilité intérieure de l'association. Il est chargé d'assurer en accord avec le Président, l'exécution des décisions de l'assemblée et du conseil d'Administration et la bonne marche administrative de l'association. Il organise les réunions du conseil, prépare les assemblées, en établit l'ordre du jour et les comptes rendus pour les soumettre au conseil d'administration. Il répond au courrier administratif. Il rédige le rapport moral du conseil et le soumet à ce conseil pour approbation. Sur délégation du Président, il signe les actes administratifs. Il peut se joindre aux démarches du Président.

Le Secrétaire adjoint l'aide dans ses fonctions.

Le Trésorier est chargé de toutes les opérations financières. Il est responsable des valeurs et de l'argent versé entre ses mains ; il rend compte de l'état des finances aux réunions du conseil. Il prépare le budget et propose le montant de la cotisation de l'association pour l'année à venir à l'assemblée générale ordinaire. Il ne peut pratiquer aucune opération mobilière ou immobilière sans autorisation du conseil d'administration. Il détient la signature des comptes chèques postaux ou bancaire.

Le Trésorier adjoint l'aide dans ses fonctions.

Le bureau procède à l'arrêté des comptes au 31 Décembre.

ARTICLE 11

L'Assemblée Générale est organisée au moins une fois par an. Elle est convoquée par tout moyen à la disposition du bureau et les informations sont mises à disposition sur simple demande.

Elle peut aussi être convoquée à la demande d'un quart de ses membres.

Le quart au moins des adhérents doit être présent ou représenté.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale devra être organisée au plus tôt dans les 15 jours, et pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les votes par voie électronique sont admis, selon les procédures définies par le Bureau, et validées par le Conseil d'Administration.

- Elle se prononce sur la gestion du Conseil d'administration et la situation morale et financière de l'association présentée par le Président et le Trésorier.
- Elle se prononce sur les orientations et priorités d'action proposées par le Conseil d'administration.
- Elle émet des propositions en termes de développement, de nouveaux partenariats, nouveaux adhérents. Les adhérents, professionnels et parents, bénéficiaires, peuvent ainsi assurer leur représentativité.
- Elle procède au renouvellement des membres du Conseil d'administration.
- Elle peut se réunir en session extraordinaire dans les cas prévus par l'article 14.

ARTICLE 12

Le fond social est constitué par

1. Les cotisations ;
2. Les subventions ;
3. Les dons et legs faits à l'association ;
4. Les intérêts de fonds placés ;
5. Les produits issus des conférences, prestations diverses et autres manifestations.

ARTICLE 13

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire sur proposition du conseil d'administration.

Le texte des modifications proposées devra être communiqué aux membres de l'association en même temps que la convocation.

Pour être adoptées, les modifications statutaires doivent obtenir la majorité des adhérents présents à l'assemblée générale. Elles sont immédiatement applicables.

ARTICLE 14

La dissolution de l'association ne pourra être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet au moins un mois à l'avance ; la délibération ne sera valable que si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres de l'association. Au cas où ce quorum ne serait pas atteint, une nouvelle assemblée, qui délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sera être convoqué à quinze jours au moins d'intervalle. Pour être adoptée, la proposition de dissolution devra avoir accueilli au moins les deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par l'Assemblée Générale et l'actif, s'il y a lieu, est révolu conformément à l'article 9 de la Loi du 01 Juillet 1901 et au décret du 16 Avril 1901.

Fait à QUETIGNY, le 31 aout 2023

Signatures de la Présidente et de la Secrétaire, le 31 aout 2023 :

GENOT Stéphanie

RABIER Charline




Association PLURADYS

Parc du Cap Vert
16 rue du Cap Vert - Bâtiment E
21800 QUETIGNY
03 80 50 09 48
contact@pluradys.org

